



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 38556

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité d'équiper les feux de signalisation d'un dispositif et de prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées notamment pour les non-voyants. Le décret du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation prévoit que « les feux de signalisation tricolore équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible de traverser les voies de circulation ». Il lui demande de lui préciser si ce décret est d'application immédiate et quelles sanctions il prévoit en cas de non-respect de mise en conformité par les communes, et plus spécialement dans les grandes agglomérations où l'accessibilité des personnes handicapées est fort peu prise en compte.

Texte de la réponse

Deux décrets et un arrêté du 31 août 1999 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à la voirie publique, ont été publiés au Journal officiel le 4 septembre 1999. Ces décrets sont d'application immédiate. Le décret n° 99-756 prévoit notamment que l'installation de ces dispositifs sera complétée par l'équipement d'itinéraires cohérents choisis en tenant compte des besoins exprimés par les utilisateurs et en consultant les représentants locaux d'associations de non-voyants. Par ailleurs, les répéteurs sonores de feux ont fait l'objet d'une norme en date de juillet 2000 et une réglementation est en cours d'élaboration pour définir les caractéristiques minimales des signaux sonores. Aucune sanction pénale n'est prévue en cas de non-respect de mise en conformité par les communes. Toutefois la responsabilité des collectivités qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur pourrait être retenue par un tribunal, en cas d'action contentieuse lancée par un usager ou une association. En outre, l'article L. 911-4 du code de justice administrative permet aux tribunaux de condamner sous astreinte les collectivités à exécuter les décisions de justice qui les sanctionneraient pour refus d'appliquer les dispositions des décrets et de l'arrêté du 31 août 1999.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38556

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7086

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 327